

Formation de perfectionnement Formation de préparation aux concours et examens professionnels de la Fonction Publique

Référence :

. Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique territoriale.

Date de création

Le 14 février 2008

Formation de perfectionnement

Les formations de perfectionnement sont dispensées en cours de carrière, à la demande de l'employeur ou de l'agent.

Les agents peuvent en bénéficier sous réserve des nécessités de service.

Les formations de perfectionnement sont une des catégories de formation éligibles au droit individuel à la formation.

L'agent peut inscrire ces formations dans son livret individuel de formation.

Actions de préparation aux concours et examens professionnels

La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale est comprise dans la formation professionnelle tout au long de la vie. Ces programmes doivent être inscrits dans les plans de formation des collectivités, au même titre que les formations obligatoires et les formations de perfectionnement.

Les demandes de préparation aux concours et examens professionnels qui émanent de l'agent peuvent, avec l'accord de l'employeur, relever du droit individuel à la formation et doivent dans ce cas être inscrites au plan de formation de la collectivité.

L'agent peut inscrire ces formations dans son livret individuel de formation.

Modalités de mise en œuvre

◆ L'initiative vient de l'employeur

La mise en relation des objectifs de la collectivité avec les compétences des agents peut le conduire à inscrire la formation de préparation aux concours et examens professionnels dans son plan de formation.

◆ **L'initiative vient de l'agent**

Si l'agent obtient l'accord de son employeur pour une action déjà inscrite dans le plan de formation de la collectivité ou pouvant s'y rajouter en précisant alors les procédures de révision du plan, il peut l'intégrer dans son droit individuel à la formation.

Refus

L'autorité territoriale doit avoir l'avis de la commission administrative paritaire pour opposer un second refus pour une même action de formation. S'il n'a pas l'accord de son employeur 2 années de suite, il peut s'adresser au CNFPT auprès duquel il bénéficie d'une priorité d'accès aux actions de formations équivalentes.